

3

seulement, avant l'envoy desdites Marchandises en France,
VEUT Sa Majesté que les Arrests des 4. Juin 1719. & 2.
Juin 1720. soient executez selon leur forme & teneur, en
ce qui n'y est pas derogé par le present Arrest. FAIT au Con-
seil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le
quinzième jour de May mil sept cens vingt-deux.

Signé FLEURIAU.

POUR LE ROY.

{

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Con-
seiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne
de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M D C C X X I I.